

CONDITIONS GÉNÉRALES ROVAL ALUMINIUM B.V.

Déposées à la Chambre de Commerce pour la Chambre de Commerce du Sud (des Pays-Bas): Bureau d'Eindhoven sous le numéro 17055476

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes conditions sont applicables à toutes offres, contrats, négociations auxquels Roval Aluminium B.V. siégeant à Helmond, ci-après dénommée: 'Roval' – que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers – est partie ainsi qu'à tous accords qui s'en suivent.
- 1.2 Le cocontractant, c'est à dire la partie avec laquelle Roval passe le contrat concerné, est ci-après dénommé le « Client ».
- 1.3 L'application d'autres conditions générales est exclue, sauf à ce qu'il soit expressément accepté par Roval. D'éventuelles clauses dérogatoires aux présentes sont valables uniquement lorsque Roval a expressément et par écrit confirmé l'acceptation de ces dérogations, étant entendu que pour le reste des clauses, les présentes conditions restent valables. L'application d'autres conditions et/ou de clauses dérogatoires ne vaut que pour le contrat concerné.
- 1.4 Dans le cas où les présentes conditions sont déjà applicables dans le cadre d'un contrat passé entre Roval et le Client, le Client est présumé accepter l'application des présentes conditions sur tout autre contrat y succédant.

2. OFFRES

- 2.1 Toutes les offres de Roval sont faites sans engagement, sauf si celles-ci prévoient une date limite pour leur acceptation ou s'il en est autrement convenu expressément et par écrit.
- 2.2 Roval est en droit de considérer que les données, dessins, etc. fournies par le Client comme exactes et est en droit de fonder son offre sur la base de celles-ci.
- 2.3 Lorsque des prestations sont à accomplir hors des Pays-Bas, le Client s'oblige à informer Roval en temps utile si ses offres ne sont pas conformes aux règles de loi et usages applicables dans le pays du Client. A défaut de l'en avoir informé, les conséquences des absences de conformité sont à la charge du Client et ce dernier devra garantir Roval des effets de l'absence de conformité de ses offres à la loi du pays.
- 2.4 Dans les cinq jours ouvrables suivant l'acceptation d'une offre, Roval conserve le droit de rétracter son offre ou révoquer l'acceptation de celle-ci. Toute offre peut être retirée ou modifiée par Roval tant que la commande n'a pas été confirmée ou réalisée par cette dernière.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 3.1 Roval conserve tous droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ses offres, données, dessins, etc. sauf à ce qu'il en soit convenu autrement, expressément et par écrit.
- 3.2 Le Client doit immédiatement retourner à Roval les données fournies par cette dernière et ce, sans aucun droit d'en conserver une copie.

4. CONCLUSION DU CONTRAT

- 4.1 Dans le cas d'une offre, le contrat est conclu par la réception de la confirmation écrite de commande du Client dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'offre. Dans tous les autres cas, le contrat est conclu par la confirmation écrite par Roval de la réception de la commande ou par le commencement d'exécution de la commande par Roval.
- 4.2 Les éventuelles inexactitudes dans la confirmation de commande doivent être signalées à Roval dans les 3 jours ouvrables suivants sa date d'envoi. A défaut, le Client perd le droit de se prévaloir des droits qui en résulteraient.
- 4.3 Roval est en droit d'exécuter le contrat par fractions, sauf à ce qu'il en soit convenu autrement expressément et par écrit.
- 4.4 Roval est en droit de sous-traiter tout ou partie des prestations du contrat à des tiers. En cas de sous-traitance à des tiers, Roval ne s'oblige pas vis-à-vis du Client à plus que ce que le tiers est obligé vis-à-vis de Roval.
- 4.5 Chaque contrat est conclu sous la condition suspensive que les informations obtenues sur le Client confirment sa bonne solvabilité.

5. LIVRAISON

- 5.1 Les délais de livraison convenus ne sont pas des délais impératifs, sauf convention contraire expresse et écrite. Dans le cas où aucun délai de livraison n'a été convenu, le délai de livraison (non impératif) applicable est de trois mois. En cas de dépassement du délai de livraison, Roval ne peut en être tenu responsable qu'après qu'un délai de livraison de 30 jours ouvrables lui ait été notifié par écrit. Le Client demeure obligé d'accepter les livraisons et/ou services si ceux-ci ont été livrés ou réalisés dans un délai ne dépassant pas trente-et-un jours après l'expiration du délai de livraison. Le dépassement du délai de livraison ne donne au Client aucun droit à suspendre ses propres obligations, ni aucun droit à dommages-intérêts, sauf dans le cas où il peut être considéré que Roval a commis une faute grave ou intentionnelle, exclusion expressément faite des fautes éventuelles de ses subordonnés.
- 5.2 Le délai de livraison ne commence à courir qu'à compter de la réception par Roval des données et dessins adressés par le Client.
- 5.3 La livraison a lieu franco à l'adresse du Client, à condition que cette adresse soit accessible par une route normalement praticable. Le moyen de transport est au choix libre de Roval. Le risque sur les marchandises est transféré au Client à partir du moment où Roval met les marchandises à la disposition du Client. Si l'impossibilité de livrer se trouve dans la sphère de risque du Client, le risque est alors transféré à ce dernier dès la notification de l'impossibilité par Roval.
- 5.4 Les conditions d'application de frais de transport sont précisées dans le devis.

- 5.5 Les conditions d'application de frais de traitement de la commande sont précisées dans le devis.
- 5.6 L'emballage des marchandises à livrer est au libre choix de Roval.
- 5.7 S'il est convenu que la livraison doit avoir lieu par fractions successives, chaque livraison sera considérée comme une commande séparée.
- 5.8 Le Client est réputé avoir reçu les marchandises sans défaut apparent, sauf à ce que le défaut ait été mentionné par écrit sur l'accusé de réception de la livraison.

6. PRIX

- 6.1 Les prix convenus sont exprimés en euros et hors T.V.A. et autres taxes, coûts de transport, coûts d'emballage, sauf convention contraire expresse. Les prix convenus sont basés sur une livraison en lot fermé. En cas de livraison en parties détachées, des frais supplémentaires sont mis à la charge du Client.
- 6.2 Roval est en droit de modifier les prix, dans le cas où, après la conclusion du contrat mais avant la livraison, un ou plusieurs facteurs d'évaluation du prix de revient ont augmentés. Le Client sera informé par écrit de cette augmentation du prix. En cas d'augmentation du prix de plus de 20% par rapport au prix d'origine, le Client a le droit de résoudre le contrat dans les cinq jours ouvrables suivant sa prise de connaissance de l'augmentation, sauf si en raison des circonstances, cela serait manifestement injustifiée. La résolution sur le fondement du présent article ne donne pas droit à des dommages-intérêts. Roval a le droit en cas de résolution sur le fondement du présent article à des dommages-intérêts pour le préjudice subi de ce fait.

7. PAIEMENT

- 7.1 Le paiement doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de la facture, sans compensation ni escompte, ni déduction de coûts et ce, par virement sur le compte bancaire de Roval tel que mentionné sur la facture sauf convention contraire expresse et écrite.
- 7.2 Dans le cas où le Client n'a pas rempli son obligation de paiement après échéance de la facture, il est considéré en défaut de cette obligation de paiement avec toutes conséquences de droit et sans qu'une mise en demeure ou lettre de mise en cause ne soit requise. Ceci donne le droit à Roval de réclamer des pénalités de retard au taux d'intérêt de 1,5% par mois sur le montant impayé de la facture et à compter de la date de son échéance.
- 7.3 La totalité de la dette devient immédiatement exigible, y compris les factures non encore échues, lorsqu'un délai de paiement n'a pas été respecté, le Client fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, etc.), les biens ou créances du Client font l'objet d'une saisie, le Client (personne morale) a fait l'objet d'une dissolution ou liquidation amiable, le Client (personne physique) fait l'objet d'une procédure de tutelle ou curatelle, de surendettement ou décède.
- 7.4 Dans le cas où Roval se trouve dans l'obligation du fait du défaut de paiement de transmettre son dossier pour recouvrement de sa créance à un tiers, tous les coûts qui en résultent, coûts administratifs, coûts liés au recouvrement amiable ou coûts liés

à des procédures judiciaires sont à la charge du Client. Les coûts du recouvrement amiable s'élève a minima à 15% des sommes impayées au jour de la transmission du dossier au premier tiers chargé du recouvrement avec un minimum absolu de € 250,00.

- 7.5 Roval est en droit de refuser des commandes et de suspendre les livraisons jusqu'à ce que le Client règle l'ensemble de sa dette, y compris les frais et intérêts susmentionnés.
- 7.6 Roval est en droit de ne livrer à nouveau des marchandises ou services non seulement qu'après paiement intégral par le Client mais également qu'après obtention d'une garantie ou sûreté acceptable de sa créance. Le Client supporte seul les conséquences de tout retard résultant de la carence du Client à régler l'intégralité de sa dette et à offrir une garantie ou sûreté acceptable, sans possibilité de réclamer le moindre dédommagement de ce fait.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROIT DE RÉTENTION

- 8.1 Roval conserve la propriété des marchandises jusqu'à ce que le Client ait rempli l'ensemble de ses obligations, peu importe de quel contrat résulte l'obligation non respectée. Dans le cas où le Client détient des marchandises sur lesquelles Roval peut exercer son droit de réserve de propriété, il devra se dessaisir desdites marchandises à la première demande de Roval. Le Client est tenu de conserver les marchandises en question séparément du reste de ses biens et à les marquer comme provenant de chez Roval.
- 8.2 Dans le cas où les marchandises livrées par Roval sont mélangées, transformées ou incorporées, le Client s'oblige à immédiatement donner en gage à Roval les choses ainsi nouvellement formées.
- 8.3 Les coûts engendrés pour Roval par l'exercice de son droit de réserve de propriété sont à la charge et au risque du Client. Le Client s'oblige à prendre une Assurance couvrant les risques sur les marchandises objet de la présente clause de réserve de propriété.
- 8.4 Tout paiement qui pourrait s'appliquer à deux contrats au moins, sera déduit des sommes dues à Roval sur le contrat du choix de cette dernière. Les relevés de compte ou mises en demeure adressés par Roval ne peuvent pas être considérés comme une indication de ce choix, sauf convention contraire expresse et écrite.
- 8.5 Roval est en droit de suspendre son obligation de livraison des marchandises se trouvant encore en sa possession jusqu'à ce que l'obligation de paiement des sommes dues y compris les frais et intérêts soit remplie.

9. FORCE MAJEURE

- 9.1 Roval est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations, lorsqu'elle est temporairement empêchée de les exécuter du fait de circonstances inattendues et qui sortent de son champ d'influence et ce, sans qu'elle puisse être obligée à un quelconque dédommagement du Client.
- 9.2 Sont entendues comme faisant partie de telles circonstances entre autres (liste non exhaustive):
 - 1) Actes de guerre et insurrections;
 - 2) Catastrophes naturelles;
 - 3) Gel;

- 4) Feu et autres formes de destruction;
 - 5) Blocage complet ou partiel dans le dispositif de transport;
 - 6) Maladie au sein du personnel de Roval;
 - De façon générale, toute circonstance entraînant un déficit de personnel;
 - 7) Grève chez Roval ou en tout autre endroit pertinent;
 - 8) Échecs dans la fabrication;
 - 9) Perturbations de l'entreprise de quelque sorte que ce soit;
 - 10) Fermeture de frontières;
 - 11) Changement dans les droits d'importation et taxes;
 - 12) Mesures de puissance publique entraînant un changement de situation;
 - 13) Circonstances par lesquelles des tiers dont Roval dépend ne réalisent pas ou plus leurs obligations.
- 9.3 Dans le cas où lors de la survenance de la circonstance de force majeure, Roval a déjà rempli en partie ses obligations, elle est en droit de facturer séparément les marchandises ou services déjà livrés.
- 9.4 S'il apparaît que la circonstance de force majeure devient permanente, chacune des parties a le droit de rompre le contrat en tout ou partie au moyen d'une notification écrite à l'autre partie contractante. La circonstance de force majeure est réputée permanente en tout état de cause si la situation de force majeure perdure au-delà de trois mois. Aucune des parties ne peut se prévaloir d'un quelconque dédommagement du fait de la rupture du contrat pour cause de force majeure.

10. RÉOLUTION

- 10.1 Est impossible la résolution par voie extrajudiciaire par le Client de contrats relatifs à des marchandises fabriquées sur mesure. La résolution par voie extrajudiciaire par le Client de contrats relatifs à des marchandises standard est seulement possible après acceptation expresse et écrite par Roval, étant entendu que dans cette situation la facture ne pourra pas être diminuée de plus de 50% sauf accord contraire exprès et écrit entre les parties.
- 10.2 Roval est en droit de résoudre le contrat par voie extrajudiciaire et sans préavis en cas de mauvaise exécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations.
- 10.3 Roval est en droit de résoudre le contrat par voie extrajudiciaire en cas de procédure d'insolvabilité sur le Client (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, etc.), de saisie des biens de quelque sorte que ce soit du Client, en cas de cessation d'activité pour quelque cause que soit ou si Roval peut raisonnablement supposer que l'une des circonstances susnommées va se réaliser à très courte échéance.
- 10.4 Roval est en droit de réclamer le paiement intégral et anticipé de sa créance, de résoudre en tout ou partie le contrat, ou bien de suspendre la réalisation de ses obligations en tout ou partie si le Client ne remplit pas du tout ses obligations, ne les remplit pas à temps ou ne les remplit pas convenablement de même qu'en cas de suspension des paiements, cessation d'activité, liquidation amiable ou décès du Client, et ce, sans préavis. Roval est en droit de suspendre ses prestations en cas de doute sur la solvabilité du Client. Roval n'est pas tenue d'une

quelconque réparation du dommage éventuel en résultant.

- 10.5 Les erreurs dans les données ou dessins, etc. fournies par Roval ne donne aucun droit au Client de réclamer la résolution du contrat.
- 10.6 Roval a, en cas de suspension et/ou résolution du contrat, droit à réparation de tout dommage tels que perte, manque à gagner, coûts engendrés.

11. RESPONSABILITÉ

- 11.1 Sauf dans le cas où une déclaration de garantie a été fournie, Roval n'est pas tenu à une quelconque réparation du dommage autre que la livraison et/ou la prestation de services convenues. Toute autre forme de réparation du dommage est exclue sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de la part de Roval. La faute grave ou intentionnelle de la part d'employés non cadres de Roval ou de la part de tiers engagés par Roval ne donne droit à aucune réparation du dommage subi.
- 11.2 Le Client garantit Roval contre les dommages subis par elle et qui sont la conséquence directe ou indirecte des livraisons ou prestations fournies par Roval, sauf s'il y a eu faute grave ou intentionnelle de la part de Roval. La faute grave ou intentionnelle de la part d'employés non cadres de Roval ou de la part de tiers engagés par Roval ne permet pas de faire exception à cette obligation de garantie du Client.
- 11.3 Roval n'est pas davantage responsable du conseil donné au Client, sauf à ce que le dommage subi résulte d'une faute grave ou intentionnelle de la part de Roval. La faute grave ou intentionnelle de la part d'employés non cadres de Roval ou de la part de tiers engagés par Roval ne donne droit à aucune réparation du dommage subi. Le conseil de Roval ne peut jamais délier le Client de son obligation d'entreprendre ses propres recherches. Lors de ses recherches, le Client doit tenir compte de la nature et des possibilités d'utilisation des choses livrées, et en particulier le coefficient de dilatation. Les spécifications contenues dans la documentation – émanant de ou réalisée au nom de Roval – ne délie pas davantage de cette obligation de recherches propres.
- 11.4 Roval n'est pas responsable des écarts de qualité et/ou de propriétés techniquement inévitables et qui, selon les usages du commerce, sont généralement considérés comme acceptables. Roval n'est pas responsable des défauts résultant en tout ou partie d'une modification administrative ou législative.
- 11.5 Après la date de la livraison, Roval n'est pas responsable pour les défauts constatés sur les marchandises ou services fournies, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de Roval, étant exclue la faute grave ou intentionnelle des employés non cadres ou des tiers engagés par Roval, et sauf en cas de vice caché, à condition que ledit vice caché soit signalé à Roval par le Client dans un délai raisonnable après la découverte du vice. Le vice caché ne doit pas non plus avoir pu être raisonnablement découvert plus tôt par une surveillance attentive pendant l'exécution des travaux et lors de la réception des travaux.
- 11.6 Roval n'est pas responsable si le Client fait faire des changements ou réparations sur les marchandises livrées soit par lui-même ou par des tiers non approuvés par Roval ou si le Client traite ou

entretient les marchandises livrées sans précaution.

- 11.7 En cas de livraison incomplète, Roval ne peut être tenue pour responsable que si les marchandises livrées sont non conformes à l'accord écrit conclu entre les parties, si une réclamation écrite a été faite par le Client dans les 8 jours suivant la réception des marchandises et si les marchandises concernées sont mises à la disposition de Roval.
- 11.8 En cas de responsabilité de Roval, l'obligation de dédommagement est limitée au remplacement des marchandises livrées, à l'exclusion de tout autre dédommagement, tels que les dommages à l'entreprise, le transport, etc. En plus de la limitation de responsabilité susmentionnée, Roval ne peut jamais être tenue responsable pour un montant supérieur au montant du prix convenu sur les marchandises en cause. En plus des limitations de responsabilité ci-dessus, Roval ne peut jamais être tenue responsable pour une somme allant au-delà des sommes couvertes par l'assurance.

12. MONTAGE

- 12.1 Pour la réalisation d'ouvrages et de travaux de montage, les clauses du présent article valent en complément et prévalent sur les autres articles des présentes conditions qui, sous réserve des clauses ci-dessous, demeurent pleinement en vigueur.
- 12.2 Les arrêts de travail qui font partie de la sphère de risque du Client sont pris en charge par ce dernier à raison de € 500,00 par évènement.
- 12.3 L'ouvrage est considéré comme livré lorsqu'il a été approuvé ou est considéré comme approuvé par le Client. L'ouvrage est considéré comme approuvé dès lors que le Client informe Roval qu'elle considère l'ouvrage comme terminé, ou si l'ouvrage a commencé en tout ou partie à être utilisé par le Client ou un tiers ou si le Client n'a pas collaboré à la réception de l'ouvrage, huit jours après que Roval ait notifié la fin des travaux au Client.
- 12.4 En cas de modification de l'ordre de mission, il en est tenu compte en plus ou en moins dans le calcul du temps de travail. En cas de diminution du temps de travail, un maximum d'une réduction de 10% du prix initial sera décompté au profit du maître de l'ouvrage.
- 12.5 Dans le cas où après l'émission de l'offre, les coûts de réalisation viennent à augmenter, Roval a le droit de compter une augmentation du prix à l'encontre du Client.

13. GARANTIE

- 13.1 Si, eu égard à un produit ou un service, une déclaration écrite de garantie a été délivrée, le Client a droit à la garantie.
- 13.2 Eu égard aux déclarations de garantie, le Client peut uniquement faire valoir ses droits:
- s'il prouve avoir conformément aux usages applicables conservé, traité et maintenu les marchandises;
 - si une réclamation est portée par écrit à la connaissance de Roval dans les 30 jours suivant la constatation du défaut concerné et avant l'expiration des délais de garantie et prescription applicables et si Roval a été mis en mesure de réaliser une inspection des marchandises.
- 13.3 Eu égard aux déclarations de garantie, le Client

ne peut faire valoir aucun droit tant qu'il doit une quelconque somme à Roval. Toute condition dérogatoire du Client et relative à la garantie ne peut lier Roval qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de cette dernière.

14. RÉCLAMATIONS

- 14.1 Les réclamations ne peuvent être valablement faites que si elles sont portées à la connaissance de Roval par écrit et dans les huit jours suivant la réception des marchandises.
- 14.2 Les marchandises ne peuvent pas être retournées par le Client sans le consentement écrit de Roval. Si Roval donne son accord pour le retour des marchandises, celui-ci ne vaut en aucun cas reconnaissance de la réclamation du Client. Les marchandises doivent, sauf si celles-ci ont été réceptionnées endommagées, doivent être retournées à Roval dans un état intact, dans leur emballage d'origine et aux frais du Client.
- 14.3 Roval ne prendra aucune réclamation si le Client a déjà procédé au traitement ou à la livraison et alors que le Client aurait pu constater le défaut prétendu avant le traitement ou la livraison.
- 14.4 Par l'acceptation de la livraison, Roval est en droit, à son choix, de remplacer les marchandises objet de la réclamation par des marchandises identiques ou de régler une indemnisation à hauteur maximale du montant facturé, étant entendu que le Client ne peut s'en prévaloir en tout état de cause que quand il aura mis les marchandises à la disposition de Roval. Lors du calcul de l'indemnisation, Roval pourra tenir compte du temps pendant lequel le produit a bien rempli l'objectif pour lequel il était vendu.
- 14.5 La prise en charge d'une réclamation n'affecte en rien l'obligation de paiement du Client.

15. ÉCHANTILLONS

- 15.1 Les échantillons demandés par le Client lui sont facturés sauf s'ils sont retournés non utilisés et non endommagés dans les 30 jours de leur livraison par Roval.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 16.1 Pour tout litige pouvant intervenir entre les parties, le droit néerlandais est applicable avec exclusion expresse de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
- 16.2 Sauf dispositions d'ordre public, tout litige entre les parties sont jugé par le tribunal compétent dans l'arrondissement dans lequel Roval est établi, sauf à ce que Roval choisisse la compétence d'un autre tribunal et notamment celui du lieu d'établissement du cocontractant.

17. APPLICABILITÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS

- 17.1 Si pour une raison ou pour une autre, une quelconque des conditions ci-dessus devait perdre sa validité ou se révéler nulle, les autres conditions demeurent valables pour autant que cela reste possible.

Helmond, Juillet 2022
Roval Aluminium
Le directeur
E.J. van Ginkel